

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,5475	0,5352	0,4401	2,6660	2,6660	2,6660
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,3254	0,3148	0,2508	1,2359	1,2359	1,2359
80170	Travaux d'électricité	0,2429	0,2065	0,1625	0,8379	0,8379	0,8379
80180	Travaux de ferblanterie	0,4322	0,3769	0,2883	1,3077	1,3077	1,3077
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1598	0,1859	0,1685	0,5023	0,5023	0,5023
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4357	0,3641	0,2720	1,4572	1,4572	1,4572
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,5556	0,4163	0,4221	1,8540	1,8540	1,8540
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	0,6853	0,5781	0,2786	2,4237	2,4237	2,4237
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,6102	0,6581	0,7255	2,9343	2,9343	2,9343
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,6479	0,3010	0,1883	1,9086	1,9086	1,9086
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0119	0,0134	0,0101	0,0482	0,0482	0,0482
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0347	0,0420	0,0196	0,1003	0,1003	0,1003

54273

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Administrateurs agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

#### Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis d'administrateur agréé délivré par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de « Professional Administrator » délivrée par le Institute of Chartered Secretaries and Administrators in Ontario.

**2.** Donnent également ouverture à ce permis, les autorisations légales d'exercer la profession de « Certified Management Consultant » délivrées par les organismes suivants :

1<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of Alberta;

2<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of British Columbia;

3<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of Saskatchewan;

4<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of Manitoba;

5<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of Ontario;

6<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of Atlantic Canada pour la province de la Nouvelle-Ecosse.

**3.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée aux articles 1 ou 2 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54314

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Architectes

#### — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des architectes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte délivrées dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou dans un État, un territoire ou un district des États-Unis mentionné à l'annexe 1.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE 1

États, territoires et district des États-Unis :

Alabama	Massachusetts
Alaska	Michigan
Arizona	Minnesota
Arkansas	Mississippi
Californie	Missouri
Caroline du Nord	Montana
Caroline du Sud	Nebraska
Colorado	Nevada
Connecticut	New Hampshire
Dakota du Nord	Nouveau-Mexique
Dakota du Sud	Ohio
Delaware	Oklahoma
District de Columbia	Oregon